

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Commerce chambre 6

Prononcé à l'audience du **3 novembre 2011**

Rendu par le Bureau de Jugement composé de :

Monsieur BLAISE, Président, Conseiller Employeur
Monsieur NAREZO, Assesseur, Conseiller Employeur
Monsieur FROMENT, Assesseur, Conseiller Salarié
Monsieur MINETTI, Assesseur, Conseiller Salarié

Assistés lors des débats de Monsieur GUILLO, Greffier

RG N° F 10/16025

NOTIFICATION par

LR/AR du :

21 DEC 2011

COPIE EXECUTOIRE

Délivrée
au demandeur le :

ENTRE

au défendeur le :

Monsieur Boulaye TRAORE
né en 1975 au MALI

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

46 rue Liebniz
75018 PARIS

le :

Partie demanderesse, assistée de Monsieur LEVY (Délégué syndical
ouvrier)

RECOURS n°

fait par :

ET

le :

par L.R.
au S.G.

SARL 52 EN ILE
prise en la personne de son représentant légal

LES GOURMANDS DE L'ILE
52 rue Saint Louis en l'Ile
75004 PARIS

Partie défenderesse, représentée par Monsieur LE FLOCH (Gérant)

PROCÉDURE :

- Saisine du Conseil le 13 décembre 2010.
- Convocation de la partie défenderesse par lettre simple et par lettre recommandée, cette dernière reçue le 27 décembre 2010, à l'audience de conciliation du 7 mars 2011.
- Renvoi à l'audience de jugement du 27 octobre 2011.

Chefs de la demande :

- Rappel de salaires sur 169 h 7 202,47 €
- Indemnité compensatrice de congés payés 720,25 €
- Indemnité de repas 2 815,79 €
- Indemnité compensatrice de congés payés 281,58 €
- Nullité du licenciement
- Rappel de salaires sur mise à pied 687,32 €
- Indemnité compensatrice de congés payés 68,73 €
- Indemnité compensatrice de préavis 3 292,26 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 329,23 €
- Indemnité de licenciement 1 490,57 €
- Indemnité pour licenciement nul
ou dommages et intérêts pour rupture abusive 15 000,00 €
- Remise d'un certificat de travail , de bulletins de paie et d'une attestation Pôle Emploi conformes aux demandes, sous astreinte de 50 € par jour de retard et par document
- Article 700 du code de procédure civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire

RAPPEL DES FAITS :

Monsieur TRAORE a été embauché le 11 août 2006 par la SARL 52 EN ILE dont l'activité est la restauration et dont l'effectif au jour de la rupture est de moins de 11 salariés.

Il a travaillé en qualité de commis de cuisine au salaire de 1397,63 euros brut mensuel.

Il est convoqué, par lettre du 10 décembre 2010, à un entretien préalable en vue d'envisager son licenciement. L'entretien a eu lieu le 14 décembre 2010. Par courrier du 17 décembre 2010, il est licencié pour faute grave avec notification de mise à pied.

Les motifs indiqués dans la lettre sont les suivants : *“ pris en flagrant délit de prière musulmane sur le lieu de travail devant vos collègues en bande organisée, dans le restaurant et pendant vos horaires contractuels,...., crachats vis à vis de votre employeur,...., crachat vis à vis de vos collègues de travail”*.

EXPOSÉ EN DEMANDE :

Monsieur TRAORE demande la nullité du licenciement car les motifs invoqués dans la lettre de licenciement se fondent sur des critères relevant de ses convictions religieuses.

Il soutient que la société lui a baissé son salaire et supprimé ses indemnités de nourriture en se fondant sur un avenant à son contrat de travail qu'il conteste totalement et qu'en tout état de cause son application ne respecterait pas les règles de droit.

EXPOSÉ EN DÉFENSE :

En réplique la société signale que les relations de travail et personnelles ont toujours été bonnes, que les convictions religieuses de Monsieur TRAORE ne sont pas la motivation de son licenciement, comme le démontrent les interventions qu'elle a effectuées pour éviter

son expulsion et pour la régularisation de sa situation. Le licenciement n'est dû qu'à la gravité des actes de Monsieur TRAORE, la société ne pouvant tolérer un manque de respect vis à vis de la hiérarchie et de ses collègues.

DISCUSSION :

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé, le 3 novembre 2011, le jugement suivant :

Ce jugement est rendu en application des articles L1132-1, L 1234-1, L1234-9, L 1235-3 du code du travail, 6 et 9 du code de procédure civile.

L'article 6 du code de procédure civile rappelle que les parties, à l'appui de leurs prétentions, ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder et l'article 9 précise lui qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Nonobstant son action pour la régularisation de Monsieur TRAORE, la SARL 52 EN ILE fait preuve d'un manque de discernement blâmable quant aux termes utilisés dans la lettre de licenciement en écrivant : « *pris en flagrant délit de prière musulmane...en bande organisée* ». Ceux ci laissent apparaître une attaque envers les convictions personnelles de Monsieur TRAORE.

De telles déclarations sont contraires aux dispositions relatives au principe de non discrimination. Ce seul élément permet de déclarer la nullité du licenciement. Le Conseil n'ayant pas à contrôler la cause objective du licenciement fondée sur le comportement fautif de Monsieur TRAORE, note que celui-ci refuse d'être réintégré et dit que la société devra assumer les conséquences de la rupture.

Des pièces et des débats, rien ne permet de rejeter l'avenant au contrat de travail de Monsieur TRAORE .

Sa demande de salaire fondée sur la différence d'heures de travail entre le contrat et son avenant ne pourra prospérer.

Cet avenant prive Monsieur TRAORE de son droit à l'indemnité de nourriture. Une telle restriction est contraire aux règles imposées tant par le code du travail que par la convention collective applicable, la société est donc redevable des montants correspondants.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

Condamne la SARL 52 EN ILE à verser à Monsieur Boulaye TRAORE les sommes suivantes :

- 2.815,79 € (DEUX MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES) à titre d'indemnité de nourriture,

- 281,57 € (DEUX CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES) au titre des congés payés incidents,

- 687,32 € (SIX CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES) à titre de salaire afférent à la mise à pied,

- 68,73 € (SOIXANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES) au titre des congés payés incidents,

- 3.292,26 € (TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET VINGT SIX CENTIMES) à titre d'indemnité de préavis,

- 329,22 € (TROIS CENT VINGT NEUF EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES) au titre des congés payés incidents,

- 1.490,57 € (MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES) à titre d'indemnité de licenciement,

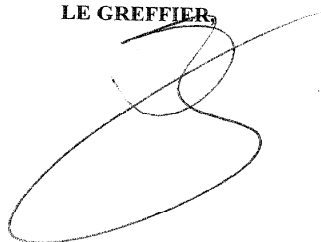
- 8.385,78 € (HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES) à titre d'indemnité pour licenciement nul,

- 100,00 € (CENT EUROS) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne à la SARL 52 EN ILE de remettre à Monsieur TRAORE un certificat de travail, une attestation Pôle Emploi et des bulletins de paie conformes à la présente décision ;

Déboute Monsieur TRAORE du surplus de sa demande.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

